



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 06 décembre 2023

Procès-Verbal N°22

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH

Assiste : M. Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

CONTENTIEUX

**Match n° 26065153 : ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE 21 (581831) / RANGUEIL F.C. 21 (537945)
du 02.12.2023 – U18 Régional 2 – Poule A**

Réserve du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE 21 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RANGUEIL F.C. 21, au motif que plus de quatre joueurs mutés, sont inscrits sur la feuille de match.

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE 21 a confirmé la réserve formulée sur la F.M.I, par courriel en date du 03.12.2023.

Dans son courriel de confirmation, le club met également en cause le nombre de joueurs, inscrits sur la F.M.I., titulaires d'une licence Mutation hors période.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre les joueurs suivants :

- MOGHTEH Nadir, licence n°2548324174, « mutation hors période » jusqu'au 12.09.2024,
- DAOUD Nabil, licence n°2547159103, « mutation normale » jusqu'au 12.07.2024,
- MONDIKA Bradley, licence n°2548243495, « mutation normale » jusqu'au 10.07.2024,
- CHERCHAR Kilian, licence n°2547183822, « mutation normale » jusqu'au 13.07.2024.

En inscrivant quatre joueurs titulaires d'un cachet "Mutation" dont un "Mutation Hors Période" sur la FMI de la rencontre n° 26065153, le club de RANGUEIL FC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉSERVE et RÉCLAMATION DU CLUB ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE : NON-FONDÉES**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE 21 (581831).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27244032 : U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 (554286) / AUCH FOOTBALL 1 (541854) du 02.12.2023 – U18F Territoire – Poule C

Réclamation du club AUCH FOOTBALL, sur la qualification et/ou la participation de quatre joueuses de l'équipe de U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2, au motif que celles-ci seraient susceptibles d'avoir participé avec une des équipes supérieures de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, le 04.12.2023., qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par

les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ».

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

« 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- l'équipe U18F 1, engagée en Championnat Régional 1 Féminin et Coupe d'Occitanie Féminine, du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL ne disputait aucun match lors du week-end des 02/03.12.2023,
- les licenciées AJAPUHNIA Bala Jeniffa, MOUMENI Selma, LASNIER LACHAISE Emma et NEMMICHE Ikaam ont participé à la rencontre n° 27587106 - PYRENEES ARIGEIOISES FOOTBALL 1 / U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1, comptant pour la Coupe d'Occitanie Féminine, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club,
- ces mêmes licenciées ont également participé à la rencontre citée en rubrique.

En faisant participer les joueuses susvisées à la rencontre n°27244032, le club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL a enfreint les dispositions de l'article 167.2 des Règlement Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉCLAMATION du club AUCH FOOTBALL : FONDÉE.**
- **SANCTIONNE l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 de la perte de la rencontre par pénalité (- 1 point) sans en reporter le bénéfice de la rencontre à l'équipe réclamante.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au début du compte Ligue du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain

de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 25947670 : RODEO F.C. (547175) / LA CLERMONTAISE 1 (503251) du 02.12.2023 – Régional 1 Sénior – Poule B

Réserve du club LA CLERMONTAISE au motif que la rencontre ne se serait pas déroulée sur le terrain initialement prévu et que le club n'a été avisé que peu de temps avant la rencontre.

Le club LA CLERMONTAISE a confirmé la réserve formulée sur la FMI, par courriel en date du 04.12.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 69 des Règlements généraux de la L.F.O., précise : « En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S. »

L'article 90.1 des Règlements généraux de la L.F.O., précise : « Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures ou au plus tard 24 heures avant la date du match pour les rencontres ayant lieu du mardi au vendredi,

a. Le club recevant ou la municipalité propriétaire du terrain transmettent par courrier électronique depuis une adresse officielle, à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions à l'adresse spécifique relative aux situations d'urgence (permanence@occitanie.fff.fr), au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.

b. Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;

c. La L.F.O. fera apparaître jusqu'au vendredi 18 heures, sur son site et sur Footclubs, la liste des matchs officiellement reportés ;

d. Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site de la L.F.O., et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report ;

e. Les officiels sont tenus de consulter le site de la L.F.O., après les heures indiquées à l'alinéa c), pour s'assurer que la rencontre pour laquelle ils sont désignés n'ait pas été reportée. Dans la situation où un officiel se déplacerait inutilement du fait de sa négligence, les frais engagés par ce dernier ne lui seront pas remboursés

f. La LFO conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner d'un représentant de la Ligue*, afin de constater l'état d'impraticabilité du terrain ;

g. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement du délégué s'étant déplacé pour contrôler l'installation. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- la rencontre prévue sur le terrain du stade Robert Barran s'est déroulée sur le terrain du Complexe Sportif Borderouge 2,
- cette modification a été initialisée par la Direction des Sports et Bases de Loisirs de la ville de Toulouse qui a informé le Service des Compétitions de la Ligue le vendredi 1er décembre à 16h00,
- elle a été effectuée à la suite d'arrêtés municipaux d'interdiction d'utiliser tous les terrains enherbés de la commune, du 01.12.2023 minuit au 04.12.2023 à 12h00,
- le changement de terrain a été publié par le Service des Compétitions sur le site de la Ligue et Footclubs le vendredi avant 18h00,
- sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique, il apparaît bien le Complexe Sportif Borderouge 2, comme lieu de celle-ci.

Le club visiteur pouvait s'assurer de ce changement, comme il est préconisé dans l'article 90.1.d) des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE que l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux réserves déposées 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, ne concerne que la régularité des terrains (classement du terrain, insuffisance de l'éclairage, ...).

La Commission considère qu'il n'est pas possible, au moyen de réserves formulées sur la F.M.I., de mettre en cause les conditions de l'organisation d'une rencontre de compétition officielle.

Ainsi la réserve formulée à ce sujet, sur la F.M.I., par LA CLERMONTAISE est irrecevable et ne doit pas être jugée au fond.

Enfin, la Commission constate que la rencontre s'est déroulée en temps et en heure, en présence des officiels désignés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉSERVE du club LA CLERMONTAISE : IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation: 40 euros portés au début du compte Ligue du club LA CLERMONTAISE 1 (503251).**

Match n° 26054764 : F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS 1 (781263) / O. ALES EN CEVENNES 1 (503029) du 03.12.2023 – Régional 2 Féminin – Poule A

Réserve du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS 1 sur la qualification et/ou la participation de la joueuse CABRIERES Sarah (1726250538) au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours avant la rencontre.

Le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS 1 a confirmé la réserve formulée sur la FMI, par courriel en date du 05.12.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise « Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- la licence de la joueuse CABRIERES Sarah a été saisie en date du 16.11.2023,
- le match susvisé s'est déroulé le 03.12.2023, le délai calendaire de 4 jours était donc respecté,
- une licenciée peut prendre part aux rencontres avec une licence non-validée, dès lors que celle-ci a fourni toutes les pièces justificatives relatives à sa demande de licence et que celle-ci est en attente de validation par la Ligue.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de O. ALES EN CEVENNES 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RÉSERVE** du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS : NON-FONDÉE.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS 1 (781263).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 25946630 : ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 (563648) / L'UNION ST JEAN F.C. 1 (582636) du 18.11.2023 – Régional 1 – Poule C

Demande d'évocation du club de L'UNION ST JEAN F.C. quant à la participation d'un nombre de joueurs de l'équipe de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1, titulaires d'une licence Mutation, supérieur à celui autorisé.

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET le dossier en suspens.**
- **SUSPEND l'homologation de la rencontre n°25946627 du 11.11.2023 opposant U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 et ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 en Régional 1 (Poule C).**
- **SUSPEND l'homologation de la rencontre n°25946630 du 18.11.2023 opposant ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 et L'UNION ST JEAN F.C. 11 en Régional 1 (Poule C).**
- **SUSPEND l'homologation de la rencontre n°25946640 du 02.12.2023 opposant AVENIR FOOT LOZERE 1 et ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 en Régional 1 (Poule C).**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.067

J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) / BIBAL Elias (9603887832) / CAP JEUNES 31 (582028)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CAP JEUNES 31, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club J. S. TOULOUSE PRADETTES :

- BIBAL Elias, licence n°9603887832 (Libre / U10).

Après avoir pris connaissance du courriel du club J. S. TOULOUSE PRADETTES, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 28.11.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club CAP JEUNES 31 (582028), n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par CAP JEUNES 31 semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté CAP JEUNES 31 (582028).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié BIBAL Elias (9603887832) auprès du club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.286
F.C. VAUVERDOIS (503237) / ABBOU Aness (2546762599)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. VAUVERDOIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle du club ACADÉMIE UNIVERS (560267), dans la catégorie U18, pour la saison 2023/2024 :

- ABBOU Aness, licence n°2546762599 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, ACADÉMIE UNIVERS, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ABBOU Aness (2546762599) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.287

A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) / MUSIAL Nathan (9602395189)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle du club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073), dans la catégorie U16/U17, pour la saison 2023/2024 :
- MUSIAL Nathan, licence n°9602395189 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, O. ST HILAIRE / LA JASSE ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La Commission relève toutefois que :

- lors de la saison 2022/2023, le joueur était licencié au club de AV.S. ROUSSONNAIS (517872) qui dispose d'une équipe U16 engagée en Régional 2 pour la présente saison,
- lors de la saison 2023/2024, le joueur s'est engagé par le club de O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) qui n'a pas engagée d'équipe U16/U17 depuis deux saisons, le club est donc inactif de fait dans cette catégorie,
- quatre mois après avoir enregistré sa licence dans le club de O. ST HILAIRE / LA JASSE, le joueur change de club et rejoint A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES, en demandant la dispense du cachet « mutation » en raison de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge.

La Commission constate que le club a contourné le règlement notamment en passant par un club tiers afin d'obtenir la dispense du cachet « mutation » pour le joueur susvisé.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431).

Dossier n° CRRM-2324-117B.288

ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) / BERGES Emma (9602857032) / LOUMAGNE Lucie (2547396084) / NIOLET Mélina (2547337797)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle du club ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872), dans la catégorie U18 F / U17 F / U16 F, pour la saison 2023/2024 :

- BERGES Emma, licence n°9602857032 (Libre / U17F),
- LOUMAGNE Lucie, licence n°2547396084 (Libre / U17F),
- NIOLET Mélina, licence n°2547337797 (Libre / U17F).

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE DE F. SAVE GESSE a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18 F / U17 F / U16 F en date du 01.09.2023.

Les licences des joueuses ont été enregistrées pour leur nouveau club le 15.07.2023, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215)

Dossier n° CRRM-2324-117B.289

A.S. MIREVALAISE (524047) / KHANCHAF Nabil (2547554366)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. MIREVALAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 de son ancien club, à savoir SETE OLYMPIQUE F.C. (581957), pour la saison 2023/2024 :
- KHANCHAF Nabil, licence n°2547554366 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club SETE OLYMPIQUE F.C., disposait d'une équipe de la catégorie U17, engagée en championnat U17 Départemental 1, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. MIREVALAISE (524047).

Dossier n° CRRM-2324-117B.290

A. ESP. ET CULTURE (545855) / KHANNOUS Mohamed (9602364731) / LAMCHAKCHAK Wissam (2548560476) / YANNOU Chemsdine (9602788308)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A. ESP. ET CULTURE, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle du club ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS (564011), dans la catégorie U14/U15, pour la saison 2023/2024 :
- KHANNOUS Mohamed, licence n°9602364731 (Libre / U14),
- LAMCHAKCHAK Wissam, licence n°2548560476 (Libre / U14),
- YANNOU Chemsdine, licence n°9602788308 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs susvisés, ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14/U15 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs KHANNOUS Mohamed (9602364731), LAMCHAKCHAK Wissam (2548560476) et YANNOU Chemsdine (9602788308) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.291

FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) / GRANA Enzo (9604106345)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 de son ancien club, à savoir VIOLETTE S. AUCAMVILLE (527484), pour la saison 2023/2024 :

- GRANA Enzo, licence n°9604106345 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, O VIOLETTE S. AUCAMVILLE ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur GRANA Enzo (9604106345) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.292
S. C. LODEVE (582251) / BARASCUT Justin (2548374399)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S. C. LODEVE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 de son club quitté ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR (560268), pour la saison 2023/2024 :

- BARASCUT Justin, licence n°2548374399 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur BARASCUT Justin, l'ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR ne disposait pas d'équipe engagée en championnat U14/U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BARASCUT Justin (2548374399) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.293
TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) / BOUGNOUX Clément (2547933469)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16 de son ancien club, à savoir TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880), pour la saison 2023/2024 :

- BOUGNOUX Clément, licence n°2547933469 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15/U16 en date du 01.07.2023.

La licence du joueur susvisé été enregistrée en date du 18.09.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge concernée.

Dans ces conditions la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOUGNOUX Clément (2547933469) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.079

O.C. BELLEGARDE (503036) / MEGUENNI Lotfi (2545967745)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O.C. BELLEGARDE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie Sénior du club pour la saison 2023/2024 :

- MEGUENNI Lotfi, licence n°2545967745 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur O.C. BELLEGARDE, n'a pas engagé d'équipe Sénior depuis la saison 2021/2022. Pour la présente saison, le club est engagé en Championnat Sénior Départemental 4, il est donc en situation de reprise d'activité.

Le club quitté par le joueur, ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MEGUENNI Lotfi (2545967745) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.080

ST NAUPHARY A.C. (527491) / BOUTERAA Yanis (2547903956)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST NAUPHARY A.C., demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U18 du club pour la saison 2023/2024 :

- BOUTERAA Yanis, licence n°2547903956 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur ST NAUPHARY A.C., n'a pas engagé d'équipe U18 depuis la saison 20217/2018. Pour la présente saison, le club est engagé en Championnat U18 Niveau A, il est donc en situation de reprise d'activité.

Le club quitté par le joueur, U.S. LABRUGUIERE (514373), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOUTERAA Yanis (2547903956) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. dispose que :

« Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. À titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. À défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour de retard, au club quitté ».

Dossier n° CRRM-2324-AST.013

RANGUEIL F.C. (537945) / BOBOUNA Jeyson (2547760442)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de RANGUEIL F.C. informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour le joueur ci-après cité, en provenance du club A.S. LA FAOURETTE (525754) :

- BOBOUNA Jeyson, licence n° 2547760442 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs en date du 21.11.2023., par le club RANGUEIL F.C.

Le club A.S. LA FAOURETTE, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club A.S. LA FAOURETTE (525754), donne une réponse favorable ou défavorable, sur Footclubs, à la demande d'accord au changement de club du joueur BOBOUNA Jeyson (2547760442).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE** au club A.S. LA FAOURETTE (525754) à la demande de changement de club du joueur BOBOUNA Jeyson (2547760442) à compter du 06.12.2023.

REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.035

S.C. LODEVE (582251) / OUMELLOUK Abdelhalim (9604486340)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. LODEVE, demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 :

- OUMELLOUK Abdelhalim, licence n°9604486340 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- il s'agit d'une première demande de licence pour le joueur,
- la date initiale de la saisie de la licence est le 11.09.2023,
- le Service des Licences, demande au club de fournir plusieurs fois des documents, qui sont fournis dans le délai calendaire de 4 jours,
- le 24.10.2023, le Service des Licences refuse le bordereau de licence au motif qu'il n'était pas indiqué le dernier club quitté et que la mention « néant » devait apparaître à cet endroit,
- le 23.11.2023, le bordereau de licence est également refusé pour le même motif que le 24.10.2023,
- les pièces justificatives de la licence du joueur susvisé ont été refusées trois fois et ne font donc plus courir le délai de 4 jours calendaires,
- le bordereau de licence a été fourni, pour la troisième fois, le 24.11.2023, au-delà du délai calendaire de 4 jours, décalant ainsi la date d'enregistrement de la licence au 24.11.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club S.C. LODEVE (582251).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.034

ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) / BOUZERDA Yanis (2546479439)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE, demandant le retrait du cachet mutation « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE » pour le licencié BOUZERDA Yanis.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance de la volonté du club demandeur de faire évoluer le licencié dans la catégorie Sénior, puisqu'il ne dispose pas d'équipe U18, engagée en championnat, pour la présente saison.

Le joueur sera donc considéré comme muté hors période, puisque sa licence pour son nouveau club a été enregistrée en date du 04.10.2023.

La Commission précise toutefois qu'aucune autre demande de modification ne sera étudiée pour ce licencié jusqu'à la fin de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** les cachets « DISP. Mut. Article 117B » et « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence du joueur BOUZERDA Yanis (2546479439) à compter du 06.12.2023.
- **APPOSE** le cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur BOUZERDA Yanis (2546479439), pour une période d'un an révolu à compter du 06.12.2023.

Dossier n° CRRM-2324-DIV.035

A.S. DE CAISSARGUES (521050) / BARBERON Ethan (9602343261) / PERRIER Mathéo (2547404148)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. DE CAISSARGUES, demandant le retrait du cachet mutation « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE » pour les licenciés BARBERON Ethan et PERRIER Mathéo.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance de la volonté du club demandeur de faire évoluer les licenciés dans la catégorie Sénior, puisqu'il ne dispose pas d'équipe U18, engagée en championnat, pour la présente saison.

Les joueurs PERRIER Mathéo et BARBERON Ethan seront donc considérés comme muté hors période, puisque leurs licences pour leur nouveau club ont été enregistrées en date du 25.09.2023 et du 24.08.2023.

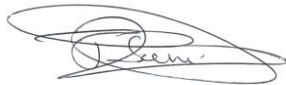
La Commission précise toutefois qu'aucune autre demande de modification ne sera étudiée pour ces licenciés jusqu'à la fin de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** les cachets « DISP. Mut. Article 117B » et « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence des joueurs BARBERON Ethan (9602343261) et PERRIER Mathéo (2547404148) à compter du 06.12.2023.
- **APPOSE** le cachet « Mutation Hors Période » sur la licence des joueurs BARBERON Ethan (9602343261) et PERRIER Mathéo (2547404148), pour une période d'un an révolu à compter du 06.12.2023.

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI



Le Président
Alain CRACH

